

## COMITE SYNDICAL

### SEANCE DU MARDI 08 AVRIL 2025

Le 08 avril deux mille vingt-cinq à 11 heures le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente (Seconde convocation suite à absence de quorum lors de la première réunion).

#### DELIBERATION N°02-03

#### PERSONNEL : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

##### Présents :

Dominique BIZIERE, Hervé CARREL, Jean-François CHIVRACQ, Jeanne COUTIERE, Colette DESTRADE, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Magali VALIORGUE.

##### Absents Excusés :

Henri BEDAT, Quentin BENCHETRIT, Frédéric CARRERE, Virginie CLAVE, Céline FOURNIER, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Serge LASSERRE, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Stéphane SERE, Adeline VERGEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : 02 avril 2025

Secrétaire de séance : Philippe LAMARQUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 8

Votants/Pour : 8

Abstention : 0



Au vu des besoins au sein des services de l'Alpi, Madame la Présidente propose de faire appel à deux apprentis dès la rentrée scolaire de 2025 pour les besoins suivants :

- 1 analyste programmeur/développeur web au sein du service e communication.

Ses missions porteront sur le développement des sites internet des adhérents (création de formulaires et des modifications de templates, intégration CSS.IS)

- 1 technicien matériel en maintenance informatique

Ses missions porteront sur le support et la maintenance informatique, le dépannage des équipements réseaux ainsi que l'installation et la configuration de postes

Comme la réglementation l'impose, les deux apprentis seront suivis, pour chacun, par un maître d'apprentissage au sein de leur service.

## LE COMITE SYNDICAL

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.424-1 ; VU le Code du travail,

**Vu** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

**Vu** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**Vu** la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**Vu** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

**Vu** le décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville,

**Vu** le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** l'avis donné par le Comité Social Territorial, lors de sa réunion du 07 avril 2025,



**Vu** le rapport présenté par la Présidente,

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation) (sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel,

**Considérant** les rémunérations versées aux apprentis en tenant compte de leur âge, de leur niveau d'études et de leur année de formation

**Considérant** que pour chacun des apprentis, un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**Considérant** qu'après avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

**Après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Article 1 :**

De prendre acte du recours au contrat d'apprentissage,

De conclure dès la rentrée scolaire 2025-2026, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service matériel Pôle assistance	1	BTS / RNCP 36501 Technicien systèmes et réseau	2 ans
Service e-communication Pôle E-administration	1	BTS/RNCP 37391 Systèmes numériques Option A Ou BTS/RNCP 35340 Systèmes informatiques aux organisations Option B	2 ans

**Article 2 :**

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires.

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le 10/04/2025

ID : 040-254003304-20250408-08042025\_02\_03-DE



**Article 3 :**

D'autoriser la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 avril 2025

**La Présidente du Syndicat Mixte Départemental ALPI**

**Magali VALIORGUE**

*Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application : <https://www.telerecours.fr>*

La Présidente certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :